



Mairie d'Arronville
12 rue de la Mairie
95810 ARRONVILLE
arronville@wanadoo.fr

**Arrêté réglementant temporairement
La circulation le 5 juin 2026.
N°18-2026**

Le Maire de la Commune d'Arronville,

- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes d'application
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par les arrêtés du 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 27 mars 1971, du 20 mai 1971, du 27 mars 1973, du 30 octobre 1973 des 10.15.25 et 26 juillet 1974, des 6 et 7 juin 1977, du 22 décembre 1978, du 13 juin 1979, du 13 décembre 1979, par circulaires n° s 68.103 du 30 octobre 1968, 72.210 du 5 décembre 1973, 79.48 du 25 mai 1979, par arrêté interministériel du 22 septembre 1981, par l'instruction ministérielle du 19 janvier 1982.
- CONSIDERANT la demande écrite de Madame POUPART Catherine concernant les festivités qui se dérouleront place du Carouge à Arronville (95810) le samedi 5 juin 2026, pour les « rendez-vous aux jardins ».
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 5 juin 2026 de 17h00 à 22h30, la circulation sera réglementée comme suit :

- Fermeture à la circulation :
 - Place du Carouge
- Interdiction de stationner :
 - Place du Carouge

Le stationnement pour les participants se fera sur le parking de la salle polyvalente (impasse des Claquets) et une déviation piétonne sera mise en place.

La limitation de vitesse à proximité sera de 30 km/h.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Mairie.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du lieu de la manifestation ainsi que dans la commune d'Arronville.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

M. le Maire de la commune d'Arronville, le lieutenant-colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de TRANSDEV
- M le Directeur du SMIRTOM
- M le directeur de la GENDARMERIE

Fait à Arronville, le 19 mai 2026

Le Maire

Frédéric GODIN

